

# Assistance à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

EDRM001 - 2010 01 1

Page 1/2

## 1. Références réglementaires

**Articles L.4121-2 et L.4121-3 du Code du Travail**, fixant les obligations générales du chef d'établissement en matière de prévention des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs et, notamment, l'obligation d'évaluer ces risques..

**Articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail**, définissant les modalités de transcription des résultats de l'évaluation dans un « document unique » et de mise à disposition de ce document.

## 2. Equipements et installations concernés

**Chaque « unité de travail »** d'une entreprise ou d'un établissement soumis aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail, précisant les établissements auxquels s'appliquent les dispositions de la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail « Santé et sécurité au travail ».

## 3. Obligations du chef d'établissement

Conformément aux textes pris en référence :

*« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.*

*La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L.4612-8 ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. »

## 4. Assistance à l'évaluation des risques

### 4.1 Objet de la mission

La mission d'assistance à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs a pour objet de fournir au CLIENT des propositions d'inventaires des dangers présents sur une « unité de travail » donnée et de classement des risques qui en découlent pour établir le « document unique » demandé par l'article R.4121-1 du code du travail.

### 4.2 Contenu de la mission

DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation d'une mission d'assistance à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Cette mission comprend :

- un choix de découpage de l'établissement en « unités de travail » homogènes ;
- un inventaire des dangers par « unité de travail » ;
- une évaluation des risques associés à ces dangers.

**Le choix des « unités de travail »** consiste à définir un sous ensemble homogène de l'établissement dans lequel les travailleurs sont exposés à des situations de travail semblables ou aux mêmes types de risques. L'« unité de travail » peut être, selon les

organisations, un poste de travail, un ensemble de postes, une chaîne de fabrication ou un atelier.

**L'inventaire des dangers** d'une « unité de travail » s'appuie sur une liste exhaustive des catégories de dangers basée sur un classement par énergie en vertu du principe que « l'accident est le résultat du contact d'une énergie avec le corps humain au-delà de son seuil de résistance" »

**L'évaluation des risques** combine une estimation du niveau de gravité du danger à une analyse de la probabilité d'occurrence qui elle même prend en compte les conditions d'exposition du travailleur et les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour prévenir le dommage. Les mesures techniques et organisationnelles sont évaluées sur la base des dispositions du code du travail applicables :

- pour les mesures techniques : conformité des équipements de travail ou des installations, réalisation des vérifications périodiques et correction des anomalies relevées, le cas échéant,
- pour les mesures organisationnelles : mise en place de consignes, formation des opérateurs, délivrance d'autorisations de conduite si nécessaire.

**Chacune des phases de la mission fait l'objet d'une validation avec le ou les représentants du CLIENT responsables de la sécurité de « l'unité de travail » concernée.**

### 4.3 Limites

La mission de DEKRA est limitée à la fourniture de propositions d'inventaire des dangers et de classement des risques sur la base :

- des observations des situations de travail constatées sur place dans « l'unité de travail » au moment de l'intervention,
- des dires des représentants du CLIENT,
- des documents relatifs à la prévention des risques mis à disposition par le CLIENT.

**Le CLIENT reste responsable de la validation de ces propositions et de leur présentation dans le « document unique » demandé par l'article R.4121-1 du code du travail.**

### 4.4 Conditions de réalisation

Sans préjudice des dispositions définies dans les « conditions générales », pour permettre à DEKRA d'effectuer sa mission d'assistance, le CLIENT doit, notamment :

- Communiquer toute information sur le fonctionnement de « l'unité de travail » considérée, les postes de travail occupés par les travailleurs, les tâches à réaliser par ces derniers et leurs enchaînement ;
- Communiquer toute information sur les produits et les énergies mis en œuvre ;
- Laisser libre accès à « l'unité de travail » pendant son exploitation normale et permettre à l'intervenant de rencontrer et d'interroger le ou les opérateurs ;
- Mettre à disposition l'ensemble de la documentation relative aux installations et équipements de travail de « l'unité de travail » (certificats de conformité, notices d'instructions, plans ou schémas, rapports de vérification, ...) ;
- Mettre à disposition les documents définissant les instructions de travail des opérateurs et ceux relatifs à leur formation et leur qualification.

**Assistance à l'évaluation des risques  
pour la sécurité et la santé des travailleurs  
selon le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001**

EDRM001 - 2010 01 1

Page 2/2

Le CLIENT doit également désigner et mettre à disposition une ou des personnes qualifiées, ayant la responsabilité de la sécurité de « l'unité de travail » concernée, connaissant bien les installations et leur fonctionnement, susceptible de fournir à l'intervenant DEKRA tout renseignement permettant d'établir les propositions d'inventaire des dangers et d'évaluation des risques.

#### **4.5 Résultat de la mission d'assistance à l'évaluation des risques**

A l'issue de sa mission d'assistance, l'intervenant DEKRA établit une proposition de « document unique ». Son adoption définitive reste de la responsabilité du CLIENT.

### **5. Missions complémentaires**

La présente mission est le premier élément d'une démarche globale d'analyse et de traitement des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs proposée par DEKRA.

La **démarche globale d'assistance** comprend :

1. **Un inventaire des dangers et une évaluation des risques** associés ; réalisé conformément à la présente mission.
2. **Une assistance à la détermination des actions correctives** qui associe les responsables du CLIENT et différentes entités

DEKRA (organisation du travail, facteurs humains, équipements de travail, construction, environnement, ...).

3. **Une assistance à la mise en œuvre des actions correctives, notamment par des sessions de formation** (perception des risques, conduite des équipements de travail, comportements au poste de travail, manutentions, manipulations de produits ou substances dangereuses, ...).
4. **Une mise à jour de l'évaluation des risques** ; il s'agit de la révision annuelle, ou en cas de modification des conditions de travail, de la présente mission.

La poursuite de la démarche d'évaluation et de traitement des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs par l'une des phases 2 à 4 ci-dessus doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat spécifique.

### **6. Dispositions contractuelles non définies dans la présente mission**

Toutes dispositions autres que celles définies dans le présent document et dans les « conditions générales » doivent être précisées par la convention d'inspection ou le contrat.